
RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-308

Relatif à la création d'un Conseil local du patrimoine

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire a le pouvoir d'adopter un règlement relatif à la création d'un Conseil local du patrimoine en vertu de l'article 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite créer un Conseil local du patrimoine pour que celui-ci agisse en tant que consultant lors de demande de démolition ou toute autre demande touchant les immeubles patrimoniaux cités de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue avant la présente séance du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de fournir un outil de consultation au Comité de démolition, au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil municipal lors du traitement de dossiers concernant les immeubles patrimoniaux cités de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, _____ propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2025-308 relatif à la création d'un Conseil local du patrimoine soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 **MANDAT**

Le Conseil local du patrimoine peut être chargé d'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel* pour les domaines suivants :

- Désigner un paysage, un bâtiment ou un lieu patrimonial;
- Établir un plan de conservation d'un paysage, un bâtiment ou un lieu patrimonial;
- Recommander l'acceptation ou le refus d'une demande de démolition d'un bâtiment ou un lieu patrimonial;
- Recommander l'imposition de conditions en lien avec certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux;
- Formuler son accord ou désaccord pour toute demande d'aide financière touchant la protection, la mise en valeur et l'entretien d'un bien patrimonial.

ARTICLE 2 **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 **COMPOSITION DU CONSEIL**

Le Conseil local du patrimoine se compose de cinq (5) membres, dont 1 membre du Conseil municipal et 4 membres citoyens de Mont-Saint-Grégoire. Tous les membres sont nommés par résolution du Conseil municipal pour une durée de deux (2) ans. Le mandat de ceux-ci est renouvelable par résolution du Conseil municipal, sur recommandation du Conseil local du patrimoine.

Les membres du Conseil local du patrimoine devront nommer un président, lors de leur première réunion, et celui-ci occupera sa fonction pour la durée totale de son mandat de deux (2) ans.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions, calculée sur une période de douze (12) mois, le Conseil peut nommer par résolution une personne pour terminer le mandat du membre résident dont le siège est devenu vacant.

Un avis devra être signifié au membre résident qui aura manqué deux réunions, l'informant que son siège deviendra vacant s'il s'absente pour une troisième fois.

Un substitut au Conseil local du patrimoine est nommé par le Conseil municipal et agit en remplacement d'un membre régulier au besoin et seulement pour l'obtention du quorum.

Le Conseil municipal nommera un secrétaire au Conseil local du patrimoine. Le secrétaire s'assure de préparer l'ordre du jour, de convoquer les réunions, de rédiger le procès-verbal de chaque réunion et d'effectuer le suivi de chaque dossier.

Les membres du Conseil local du patrimoine recevront une rémunération d'un montant de 51,50 \$ pour chaque réunion à laquelle ils participeront. Ce montant pourra être indexé selon les décisions du Conseil municipal.

Advenant la démission d'un membre citoyen, celui-ci devra le faire par écrit au secrétaire du Conseil. Dans le cas de la démission du membre élu, son substitut sera nommé pour le remplacer et le Conseil municipal nommera un nouveau substitut au Conseil local du patrimoine.

Le siège # 1 est occupé par le président du Conseil local du patrimoine, soit un membre citoyen désigné à cet effet. Le siège # 2 est occupé par le membre du Conseil municipal désigné. Les sièges # 3 à 5 sont occupés par les 3 autres membres citoyens du Conseil local du patrimoine.

ARTICLE 4 **QUORUM**

Le quorum aux réunions du Conseil local du patrimoine est d'au moins 3 membres. Le Conseil ne peut siéger s'il n'y a pas quorum.

ARTICLE 5 **AVIS DE CONVOCATION**

Le secrétaire du Conseil local du patrimoine doit transmettre un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance à chaque membre. L'avis doit être transmis en mains propres ou par courriel au moins cinq (5) jours avant la date fixée de la réunion.

ARTICLE 6 **DÉROULEMENT D'UNE RÉUNION**

Les membres du Conseil local du patrimoine doivent étudier le dossier attentivement et se prononcer en faveur ou en défaveur de la demande. Le vote est demandé par le président du Conseil et est fait à main levée. En cas d'égalité des voix, le président aura un vote prépondérant. La recommandation au Conseil municipal est faite en fonction du vote majoritaire du Conseil local du patrimoine. La décision est ensuite rédigée sous forme de résolution qui sera transmise au Conseil municipal par le secrétaire.

Les réunions du Conseil local du patrimoine se tiennent à huis clos. Toutefois, le Conseil local du patrimoine peut entendre des personnes ou des experts qui désirent s'exprimer ou poser des questions. Lorsqu'entendues, ces personnes devront quitter la réunion pour la suite des discussions.

ARTICLE 7 **RÈGLES D'ÉTHIQUE**

Conflit d'intérêts

Tout membre du Conseil local du patrimoine ayant un intérêt dans un dossier étudié par le Conseil doit déclarer son intérêt et se retirer des délibérations, sans tenter d'influencer les recommandations du Conseil.

Confidentialité

Tout membre du Conseil local du patrimoine doit signer une déclaration par laquelle il s'engage à préserver la confidentialité des informations et des documents relatifs à un dossier obtenu dans le cadre de ses fonctions et à respecter les règles d'éthique.

Intérêt collectif

Les membres du Conseil local du patrimoine devront toujours faire l'étude des dossiers en considérant l'intérêt collectif de leur décision et non l'intérêt des particuliers.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8 **SANCTION**

Un membre du Conseil local du patrimoine qui fait défaut de respecter les règles d'éthique mentionnées au présent règlement se verra expulsé par résolution du Conseil local du patrimoine appuyée par le Conseil municipal.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Boulais, mairesse

Manon Donais, directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 5^e jour du mois de mai 2025.

Avis de motion donné le 7 avril 2025

Adoption du projet de règlement le 7 avril 2025

Avis public assemblée publique de consultation donné le 10 avril 2025

Assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2025

Règlement adopté le 5 mai 2025

Avis d'entrée en vigueur donné le

Règlement entré en vigueur le